



**ACCORD 22/12/2015**

**REGIME DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE  
A CARACTERE COLLECTIF ET A ADHESION OBLIGATOIRE  
POUR L'ENSEMBLE DES SALARIES DE L'UES SDH-PERFORM'HABITAT**

**(FRAIS DE SANTE ET PREVOYANCE)**

**Entre :**

- Le personnel de la Société, représenté par  
**Catherine GRIZAUD** déléguée de l'organisation syndicale CFTC  
**Christiane SANCHEZ** déléguée de l'organisation syndicale CFDT  
**Jean-Louis DUMAS** délégué de l'organisation syndicale CGT

**D'UNE PART,**

**Et :**

- L'UES Société Dauphinoise pour l'Habitat et Perform'Habitat,  
dont le siège social est à ECHIROLLES 38130 – 34 Avenue de Grugliasco,  
représentée par **Monsieur Frédéric ROLLAND**, Directeur Général de la SDH  
et **Monsieur Emmanuel FIETTE**, Directeur de Perform'Habitat.

**D'AUTRE PART,**

## PREAMBULE

Le présent Accord collectif a pour objectifs :

- De formaliser et pérenniser les garanties de protection sociale complémentaire santé et prévoyance les plus avantageuses possibles pour des cotisations en adéquation avec le coût de ces garanties auprès d'un organisme assureur ;
- De rechercher, grâce à la mutualisation opérée dans le cadre du régime des actifs, le meilleur rapport qualité / prix possible, tout en assurant un bon équilibre à long terme du régime ;
- D'opérer un suivi du régime et la mise en œuvre d'une politique de maîtrise du coût des prestations garanties ;
- De se mettre en adéquation avec la réglementation sur les contrats responsables

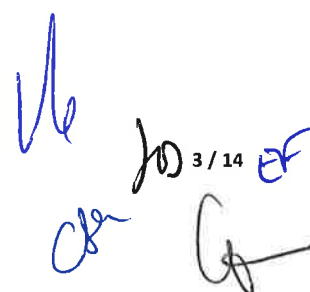
Dans le respect du formalisme requis par les articles L.911-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale (CSS), et afin de permettre aux salariés de L'UES SDH-PERFORM'HABITAT d'appréhender précisément leurs droits et obligations au titre des deux régimes de protection sociale complémentaire frais de santé et prévoyance, le présent Accord, ci-après dénommé Accord, constate et rend opposables aux parties et aux salariés de L'UES SDH-PERFORM'HABITAT les caractéristiques rappelées ci-après.

Il a donc été décidé ce qui suit en l'application de l'article L.911-1 du CSS après information et consultation du Comité d'Entreprise conformément à l'article R.2323-1 du Code du travail.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "CSA", "hs", "2/14", and "EF".

## SOMMAIRE

ARTICLE 1.	Objet de l' Accord .....	4
ARTICLE 2.	Champ d' application .....	4
ARTICLE 3.	Caractère obligatoire du régime .....	4
ARTICLE 4.	Nature des risques Garanties .....	4
4.1.	Couverture frais de santé.....	4
4.2.	Couverture Prévoyance .....	5
ARTICLE 5.	Prestations .....	5
ARTICLE 6.	Bénéficiaires .....	6
ARTICLE 7.	Dispenses d' affiliation au régime frais de santé.....	7
ARTICLE 8.	Portabilité .....	8
8.1.	Portabilité à titre gratuit.....	8
8.2.	Portabilité loi Evin.....	8
ARTICLE 9.	Suspension du contrat de travail - Maintien de la couverture .....	9
9.1.	Suspension du contrat de travail non indemnisée.....	9
9.2.	Suspension du contrat de travail indemnisée.....	10
ARTICLE 10.	Gestion du régime.....	10
ARTICLE 11.	Financement .....	10
11.1.	Régime frais de santé .....	10
11.2.	Régime prévoyance .....	11
11.3.	Dispositions communes.....	11
ARTICLE 12.	Information.....	12
12.1.	Information individuelle.....	12
12.2.	Information collective .....	12
ARTICLE 13.	Commission de suivi .....	12
ARTICLE 14.	Validité de l' Accord – Notification – Opposition .....	12
ARTICLE 15.	Durée - Révision.....	13
ARTICLE 16.	Dénonciation – Mise en cause.....	13
ARTICLE 17.	Dépôt et publicité .....	14



## **ARTICLE 1. Objet de l'Accord**

Le présent Accord a pour objet la mise en place du régime de protection sociale complémentaire de l'ensemble des salariés de L'UES SDH-PERFORM'HABITAT.

Il vise également à permettre l'adhésion, des salariés mentionnés à l'article 6 ci-après, au contrat collectif d'assurance souscrit à cet effet par L'UES SDH-PERFORM'HABITAT auprès d'un organisme assureur habilité, au sens de l'article 1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, dite « loi Evin », choisi sur la base des garanties et de leurs modalités d'application annexées au présent Accord.

L'accord ne peut pas être moins favorable que les dispositions législatives ou conventionnelles en vigueur.

## **ARTICLE 2. Champ d'application**

Cet Accord s'applique à l'ensemble du personnel de L'UES SDH-PERFORM'HABITAT, répondant aux conditions fixées à l'article 6 ci-dessous.

## **ARTICLE 3. Caractère obligatoire du régime**

Les bénéficiaires, tels que définis à l'article 6 du présent Accord, adhèrent obligatoirement au régime.

Cette obligation résulte de la signature du présent Accord par les organisations syndicales représentatives du personnel.

Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne peuvent s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisation, précompte expressément mentionné sur leur bulletin de salaire.

En tout état de cause, les salariés doivent fournir, à L'UES SDH-PERFORM'HABITAT, tous les renseignements nécessaires à leur affiliation.

## **ARTICLE 4. Nature des risques Garanties**

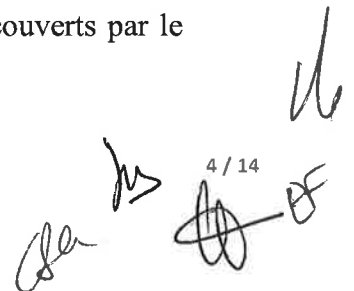
Le régime de protection sociale complémentaire des salariés de L'UES SDH-PERFORM'HABITAT est composé des deux couvertures ci-dessous.

### **4.1. Couverture frais de santé**

Le régime de protection sociale complémentaire de L'UES SDH-PERFORM'HABITAT a pour objet de permettre une couverture des frais de soins médicaux à l'ensemble des bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'article 6 et 7 du présent Accord.

Sont garantis tous les actes et frais ayant fait l'objet d'une intervention d'un des régimes de base de la Sécurité sociale, au titre de la législation maladie ou de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que certains actes non remboursés par la Sécurité sociale, mais ayant un lien avec les risques couverts par le régime légal.

4 / 14



Les garanties offertes et les niveaux de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont indiqués à titre d'information en annexe du présent Accord et pourront faire l'objet d'un ajustement afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation et de la législation sans remettre en cause le présent Accord.

#### 4.2. Couverture Prévoyance

Le régime de protection sociale complémentaire de L'UES SDH-PERFORM'HABITAT a également pour objet, d'offrir une couverture en prévoyance à l'ensemble des salariés. Cette couverture se compose de diverses garanties présentées en annexe au présent accord.

### ARTICLE 5. Prestations

Les prestations, dont le détail est précisé à **titre informatif**, en annexe du présent Accord, ont été élaborées après concertations avec les organisations syndicales.

Les garanties et les modalités d'application sont reprises dans le contrat d'assurance du présent régime de protection sociale complémentaire.


Les parties rappellent que les prestations qui concrétisent les garanties objet du présent Accord, s'entendent en complément de celles effectués par la Sécurité sociale et d'éventuels organismes complémentaires, dans la limite des frais réellement engagés notamment en matière de frais de santé.

En aucun cas, elles ne sauraient constituer un engagement pour L'UES SDH-PERFORM'HABITAT, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations. Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Néanmoins, si ces prestations devaient être modifiées, l'UES SDH-PERFORM'HABITAT en informerait les organisations syndicales signataires et les parties s'engagent à se rencontrer pour examiner les éventuelles adaptations à apporter.

Par ailleurs, les parties au présent Accord rappellent que les conditions particulières de couverture du régime frais de santé doivent respecter les obligations liées au cahier des charges des contrats « solidaires » et « responsables » fixée par l'article L.871-1 du Code de la Sécurité sociale et ses textes d'application.

Dès lors, les parties au présent Accord conviennent que les adaptations des prestations visées au contrat d'assurance et liées à l'évolution des contrats « solidaires » et « responsables », dès lors qu'il n'existe aucune marge de négociation pour les partenaires sociaux, seront automatiquement mises en œuvre par simple avenant au contrat d'assurances. L'UES SDH-PERFORM'HABITAT en informerait les organisations syndicales signataires.

 5 / 14

## ARTICLE 6. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des deux régimes de protection sociale complémentaire collectif (prévoyance et frais de santé) à adhésion obligatoire, sont tous les salariés de L'UES SDH-PERFORM'HABITAT quelle que soit la nature ou la durée de leur contrat de travail (contrat à durée déterminée ou indéterminée), à savoir :

- Les cadres relevant des articles 4, 4 bis et 36 de l'annexe I de la Convention Collective Nationale AGIRC du 14 mars 1947.
- Les non cadres ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de l'annexe I de la Convention Collective Nationale AGIRC du 14 mars 1947.

Ces catégories de bénéficiaires sont définies conformément aux exigences concernant les catégories objectives des dispositions du décret n°2012-25 du 9 janvier 2012 et des articles L.242-1 alinéa 6, R. 242-1-1 et R.242-1-4 du Code de la Sécurité sociale.

S'agissant des frais de santé, l'adhésion au régime de protection sociale complémentaire collectif et à adhésion obligatoire est également étendue aux ayants droit des salariés tels que définis ci-dessous :

- Le conjoint du salarié non séparé de corps judiciairement, ni divorcé, exerçant ou non une activité professionnelle ;
- Le partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), personne liée à l'affilié par un PACS, exerçant ou non une activité professionnelle ;
- Le concubin, personne vivant en concubinage avec l'affilié, exerçant ou non une activité professionnelle, dans la mesure où l'affilié et son concubin sont libres de tout autre lien de même nature et partagent le même domicile. La preuve du lien se fera par la remise de l'attestation d'ayant droit Vitale prouvant le domicile commun ;
- Les enfants socialement à charge de l'affilié, de son conjoint, de son partenaire pacsé ou de son concubin ;
- Les enfants de plus de 18 ans et fiscalement à charge de l'affilié, de son conjoint, de son partenaire pacsé ou de son concubin :
  - Agés de moins de 21 ans poursuivant leurs études et bénéficiant du régime social de base de l'affilié, de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin,
  - Agés de moins de 27 ans, poursuivant leurs études et inscrits au régime de Sécurité sociale des étudiants ou au régime général au titre de la Couverture Maladie Universelle (C.M.U),
  - Agés de moins de 27 ans, se trouvant sous contrat d'alternance aux conditions prévus par le Code du travail, sous réserve qu'ils justifient de ne bénéficier d'aucune couverture maladie complémentaire dans le cadre de leur activité,
  - Quel que soit leur âge, s'ils sont atteints d'une infirmité telle qu'ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice et perçoivent les allocations légales d'adultes handicapés. Les handicapés qui remplissent les conditions d'attribution de l'allocation précitée mais auxquels celle-ci n'est pas versée en raison de leur niveau de ressources peuvent être garantis.

Pour les deux régimes (frais de santé et prévoyance) l'adhésion est effective sans délai de carence, sans limite d'âge et sans questionnaire médical.

*Chef* 14 *de*

## ARTICLE 7. Dispenses d'affiliation au régime frais de santé

Conformément à la législation sociale et fiscale, il est prévu une possibilité de dispense d'adhésion pour certaines catégories de personnel, quelle que soit leur date d'embauche, sans que cela ne remette en cause le caractère obligatoire.

Les catégories de personnel visées par cette faculté sont les suivantes :

- Le personnel bénéficiaire d'une aide pour l'acquisition d'une assurance complémentaire santé, dite ACS, en application de l'article L.863-1 du CSS. Cette dispense ne peut jouer que jusqu'à l'échéance du contrat individuel, souscrit au moyen de cette aide, s'il n'est pas possible de le résilier de manière anticipée ;
- Le personnel bénéficiaire d'une couverture complémentaire en application de l'article L.861-3 du CSS, donc de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire, dite CMU-C. Cette dispense ne peut jouer que jusqu'à l'échéance de la CMU-C s'il n'est pas possible de la résilier de manière anticipée ;
- Le personnel et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée déterminée au moins égale à 12 mois à condition de produire tous justificatifs prouvant la couverture individuelle souscrite par ailleurs ;
- Le personnel et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée inférieure à 12 mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle « frais de santé » souscrite par ailleurs ;
- Le personnel à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au régime les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute.
- Le personnel dont le conjoint salarié bénéficie par son employeur d'une mutuelle famille obligatoire. Pour bénéficier de l'exonération d'affiliation il doit produire par écrit, à l'employeur, sa demande de dispense accompagnée d'un justificatif de l'assureur ou de l'employeur de son conjoint.

Dans tous ces cas de figure, le personnel désirant bénéficier de l'exonération d'affiliation doit produire par écrit, à l'employeur, sa demande de dispense afin qu'il puisse être exempté d'adhésion.

Ces dispenses d'adhésion ne concernent que le régime de protection sociale complémentaire frais de santé. Afin que cette dispense soit efficiente, l'employeur doit être en mesure de produire la demande de dispense du personnel concerné.

Dans le cas particulier des couples travaillant au sein de L'UES SDH-PERFORM'HABITAT, la couverture de l'ayant droit étant obligatoire, l'un des deux membres du couple, à leur choix, doit être affilié en propre, l'autre pouvant l'être en tant qu'ayant droit.

## 9.2. Suspension du contrat de travail indemnisée

L'adhésion des salariés, y compris leurs ayants droit, au régime frais de santé est maintenue obligatoirement en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par le présent régime de protection sociale complémentaire.

Dans une telle hypothèse, L'UES SDH-PERFORM'HABITAT versera une contribution calculée selon les règles applicables à ce salarié pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le membre du personnel doit obligatoirement continuer à s'acquitter de sa propre part de cotisations.

## ARTICLE 10. Gestion du régime

En vue de garantir les prestations résultant du présent régime, L'UES SDH-PERFORM'HABITAT souscrit auprès d'un organisme assureur un contrat d'assurance correspondant au présent Accord. Les Bénéficiaires devront obligatoirement adhérer auprès de cet organisme.

Les Parties sont convenues de se référer à ce contrat en l'absence de disposition spécifique du présent Accord.

Une notice technique informative est adressée à chaque bénéficiaire. Cette notice ne vaut pas engagement contractuel.

Les dispositions générales, notamment de nature administrative, du contrat d'assurance peuvent subir les éventuelles évolutions décidées par l'organisme assureur.

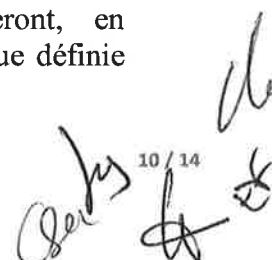
Dès lors que celles-ci ne remettent substantiellement en cause ni les droits, ni les obligations des bénéficiaires, elles leur sont opposables sous réserve qu'elles aient donné lieu à une information préalable du Comité d'Entreprise et à notification individuelle à chaque bénéficiaire.

## ARTICLE 11. Financement

### 11.1. Régime frais de santé

Les cotisations servant au financement du régime frais de santé du présent Accord sont prises en charge par les salariés et par L'UES SDH-PERFORM'HABITAT dans les proportions suivantes :

- La participation de l'employeur s'élève à **90 %** du montant total de la cotisation telle que définie aux conditions particulières du contrat d'assurances avec un maximum de 105 euros **pour les non cadres** ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de l'annexe I de la Convention Collective Nationale AGIRC du 14 mars 1947 et s'élève à **80%** du montant total de la cotisation telle que définie aux conditions particulières du contrat d'assurances avec un maximum de 105 euros **pour les cadres** relevant des articles 4, 4 bis et 36 de l'annexe I de la Convention Collective Nationale AGIRC du 14 mars 1947.
- Les salariés de L'UES SDH-PERFORM'HABITAT s'acquitteront, en conséquence, du différentiel du montant total de la cotisation telle que définie aux conditions particulières du contrat d'assurance.

Handwritten signatures and initials, including a date stamp '10/14'.



## 11.2. Régime prévoyance

Les cotisations servant au financement du régime prévoyance du présent Accord sont prises en charge par les salariés et L'UES SDH-PERFORM'HABITAT dans les proportions suivantes :

Cadre	Part patronale	Part salariale
<b>Tranche A<sup>1</sup></b>	80 %	20 %
<b>Tranche B</b>	50 %	50 %

(1) Pour les salariés cadres tels que définis à l'article 6 du présent Accord, la participation de l'employeur prend en compte les dispositions de la CCN AGIRC du 14 mars 1947 qui prévoit un financement minimal à hauteur de 1,50 % de la tranche A au titre d'une couverture de prévoyance.

Non cadre	Part patronale	Part salariale
<b>Tranche 1</b>	90 %	10 %
<b>Tranche 2</b>	90 %	10 %

## 11.3. Dispositions communes

Il est rappelé que l'obligation de L'UES SDH-PERFORM'HABITAT se limite au seul paiement de sa participation patronale telle que définie par le présent Accord.

Les garanties décrites en annexes correspondent au seul engagement de l'organisme assureur en contrepartie du paiement des cotisations.

En aucun cas, L'UES SDH-PERFORM'HABITAT ne pourra être tenue pour responsable du non-paiement de la part de cotisation qui incombe au membre du personnel en suspension du contrat de travail non indemnisé tel que défini à l'article 9.1 du présent Accord, ni au paiement des prestations en cas de défaillance de l'organisme assureur.

Il est expressément convenu entre les parties que les évolutions annuelles des cotisations au titre des régimes de protection sociale complémentaire frais de santé et prévoyance de L'UES SDH-PERFORM'HABITAT ne constituent pas une modification du présent Accord.

<sup>1</sup> TA, TB et TC renvoient aux catégories définies par référence aux tranches de rémunérations fixées pour le calcul des cotisations aux régimes complémentaires de retraite AGIRC, à savoir les tranches de rémunérations A (inférieures à 1Plafond Annuel de la Sécurité Sociale), B (de 1 à 4 PASS), C (de 4 à 8 PASS).

## **ARTICLE 12. Information**

### **12.1. Information individuelle**

En sa qualité de souscripteur, L'UES SDH-PERFORM'HABITAT remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application. Les salariés seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

### **12.2. Information collective**

Conformément à l'article R.2323-1 du Code du travail, le Comité d'Entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties du régime de protection sociale complémentaire de L'UES SDH-PERFORM'HABITAT.

En outre, chaque année, le Comité d'Entreprise se verra remettre le rapport annuel de l'organisme assureur sur les comptes du contrat d'assurance, en application de l'article L. 2323-49 du Code du travail.

## **ARTICLE 13. Commission de suivi**

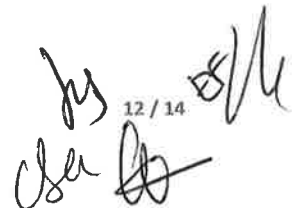
Une commission de suivi des deux régimes de protection sociale complémentaire frais de santé et prévoyance sera instaurée. Elle sera composée d'un représentant de chaque organisation syndicale signataire du présent Accord, d'un représentant du Comité d'Entreprise, ainsi que de deux représentants de la direction générale. Sur proposition de l'une ou l'autre des parties, un représentant du prestataire pourra être invité au comité de suivi.

Son rôle sera de suivre notamment l'évolution des garanties et/ou des cotisations et le rapport annuel de l'organisme. Elle se réunit une fois par an à l'initiative de la direction générale. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu qui sera transmis au comité d'entreprise.

## **ARTICLE 14. Validité de l'Accord – Notification – Opposition**

La validité du présent Accord est conditionnée par l'absence d'opposition régulière dans un délai de 8 jours à compter de sa notification, telle que prévue aux articles L. 2231-8, L. 2231-29 et L. 2232-12, 2° du Code du travail.

A cet effet, ledit Accord sera notifié par l'employeur à toutes les organisations syndicales représentatives.

12 / 14  


## **ARTICLE 15. Durée - Révision**

Le présent Accord est conclu pour une durée déterminée de 5 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il se substitue à toutes les dispositions résultant de conventions ou d'Accord, d'accord adoptés par référendum, de décisions unilatérales ou de toute autre pratique en vigueur dans l'entreprise et portant sur le même objet que celui prévu par le présent Accord.

Le présent Accord peut faire l'objet d'une révision dans les formes et conditions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent Accord qu'il modifiera.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance ou le non renouvellement de la couverture entraînera de plein droit caducité du présent Accord par disparition de son objet sans que l'employeur puisse être tenu responsable du service des prestations.

## **ARTICLE 16. Dénonciation – Mise en cause**

Le présent Accord pourra être dénoncé par une ou plusieurs entités signataires ou par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives majoritaires à la date de la dénonciation dans les formes et conditions des articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

La partie qui prend l'initiative de la dénonciation en informe chacun des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois à l'avance. La dénonciation prendra effet au terme d'un préavis de trois mois. Le même préavis s'applique en cas de mise en cause de l'Accord dans les conditions de l'article 2261-14 du Code du travail.

La dénonciation devra donner lieu à dépôt conformément aux dispositions de l'article L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.



13 / 14

## ARTICLE 17. Dépôt et publicité

Un exemplaire du présent Accord sera déposé auprès du service départemental de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), ainsi qu'au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une version sur support électronique est également communiquée à la DIRECCTE du lieu de signature de l'Accord.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Enfin, le présent Accord sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet Accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel.

A Echirolles, le 22/12/2015

Fait en 8 exemplaires originaux, dont deux pour les formalités de publicité.

Le Directeur Général SDH

Le Directeur Perform'Habitat

Frédéric ROLLAND

Emmanuel FIETTE

La déléguée CFTC

La Déléguée CFDT

Le Délégué CGT

Catherine GRIZAUD

Christiane SANCHEZ

Jean-Louis DUMAS